

<b>ARRETE MUNICIPAL</b>
<b>N° : 191/2025</b>
<b>Objet : couvre-feu temporaire pour les mineurs de moins de 18 ans</b>

**Le Maire de la commune de Montignac-Lascaux,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2542-2,

**Vu** le code pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** le code de procédure pénale et notamment son article 40,

**Considérant** les dégradations nocturnes successives et les rassemblements de jeunes mineurs en état d'ébriété sur le territoire communal, notamment aux abords des installations sportives au centre-ville,

**Considérant** les risques particuliers et avérés de trouble à l'ordre public justifiant la restriction apportée par le présent arrêté, afin de sécuriser aussi bien les habitants et les riverains que les jeunes mineurs à l'exposition de la délinquance,

**Considérant** que la loi place les mineurs sous la responsabilité de leurs parents et qu'en cas de défaillance du devoir de surveillance incombant à ceux-ci, ces mineurs se trouvent par voie de conséquence en risque de s'associer à des actes portant atteinte à la tranquillité publique,

**Considérant** que la circulation des mineurs de moins de 18 ans, la nuit sans accompagnement, présente un risque certain pour leur propre sécurité ainsi que la sécurité des personnes et des biens,

**Considérant** que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics et de protection de la jeunesse, il y a lieu d'instaurer un couvre-feu pour les mineurs sur le territoire de la commune ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : A compter du 13 août 2025 et jusqu'à nouvel ordre, tout mineur de moins de 18 ans ne pourra sans être accompagné de l'un de ses parents ou d'un représentant légal, circuler sur le territoire de la commune de Montignac-Lascaux de 22 heures à 06 heures.**

**Article 2 :** En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui, tout mineur âgé de moins de 18 ans en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> pourra être reconduit à son domicile par la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales fixées par l'article R610-5 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale et de celle de l'article 375 du code civil, l'autorité préalablement visée informera sans délai le procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du juge des enfants.

**Article 3** : les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale de la ville de Montignac-Lascaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la préfète de la Dordogne
- Le Commandant de groupement de la gendarmerie nationale

Fait à Montignac-Lascaux le 12 août 2025

Le maire  
Laurent MATHIEU

